

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAU:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
TRIBUNAL DES CONFLITS.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.): M. Séguin d'Aguesseau contre les journaux le *Siccle* et le *National*; droit de réponse; compte-rendu; nature et étendue de la réponse; loi du 29 juillet 1849; non-rétroactivité. — Cour d'assises de la Seine: Assassinat; vol commis sur un chemin public après l'assassinat. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.): Voies de fait exercées par une femme sur M. Charles Lagrange, représentant du peuple.
QUESTIONS DIVERSES. — Conseil d'Etat: Algérie; séquestre; réclamation pour erreur sur la personne et sur la chose; rejet; incompétence du conseil du contentieux en Algérie.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La proposition de déchéance faite contre les repré-
 sentants condamnés par la Haute-Cour de Versailles, a don-
 né lieu aujourd'hui à une de ces déplorable scènes de
 violence que l'extrême gauche avait, disait-on, contracté
 avec elle-même l'engagement de nous épargner désormais.
 M. Michel (de Bourges), qui était, si l'on s'en sou-
 vient, l'un des défenseurs au procès, et qui provoqua,
 par sa persistance à vouloir plaider le droit d'insurrec-
 tion, l'arrêt à la suite duquel les accusés prirent la ré-
 solution de ne pas se laisser défendre, M. Michel (de Bour-
 ges), qui, dans cette occasion, s'oublia jusqu'à désertier
 le devoir le plus impérieux de l'avocat, est monté à la
 tribune; il a déclaré, de cette voix emphatique et de cet
 air solennel qu'on lui connaît, protester contre l'arrêt de
 la Haute-Cour de justice, qu'il n'a pas craint de qualifier
 de jugement inique. On peut juger aisément de l'agita-
 tion, des clameurs, du tumulte qui ont suivi cette in-
 croyable protestation; la majorité tout entière s'est sou-
 levée; les cris: A l'ordre, à l'ordre, ont retenti de toutes
 parts. M. le président Dupin s'est énergiquement écrié
 qu'il y avait eu arrêt, que cet arrêt avait été rendu au
 nom du peuple, et que tout le monde était tenu de le res-
 pecter; il a rappelé M. Michel à l'ordre. La Montagne s'est
 alors insurgée; elle a répondu par des vociférations aux
 paroles de M. Dupin; M. Michel (de Bourges), a insisté;
 il a aggravé, en la répétant, l'injure faite à la justice; il a
 fallu, par un vote qui a été rendu à une immense majori-
 té, le frapper de la censure, qui emporte, aux termes du
 règlement, privation pendant un mois de la moitié du
 traitement du représentant, plus l'impression et l'affiche
 à mille exemplaires, aux frais du membre censuré, et
 l'extrait du procès-verbal mentionnant la censure.

L'extrême-gauche a accueilli, par une nouvelle explo-
 sion, la décision de l'Assemblée. L'orateur, qui était
 resté à la tribune et qui semblait ne pas vouloir la quit-
 ter, quoique la parole lui eût été retirée, a été salué par
 des bravos inconvenants; ses collègues ont eu le triste
 courage de s'associer par leurs acclamations à l'atteinte
 qu'il venait de porter à la loi. Que dire de ce spectacle
 malheureusement si fréquent? Voilà donc l'attitude de ce
 parti qui prétend avoir pris pour devise le respect de la
 Constitution et de la légalité; voilà le cas que l'on fait,
 d'un certain côté, des actes du seul pouvoir qui ait con-
 servé quelque prestige en ce temps de bouleversements
 politiques et sociaux, le pouvoir judiciaire! Les mem-
 bres de la Montagne se sont levés; ils ont poussé le cri
 de: Vive la République! en agitant les bras. Étrange
 moyen de la maintenir que de la dépouiller de la force et
 de l'autorité que lui donne la loi! Puissante recomman-
 dation pour la République, en vérité, que ce mépris des
 arrêts rendus en son nom! Singulier argument en faveur
 du régime parlementaire que le renouvellement périodi-
 que de ces scènes d'empressement et de désordre, qui ont
 un si fâcheux retentissement dans le pays!

Quant à la question même de déchéance, qui a servi
 de prétexte à M. Michel (de Bourges), aucune objection
 ne pouvait s'élever contre les conclusions du rapport fait
 par M. Salmon (de la Meuse). Les art. 79 et 80 de la loi
 électorale sont formels; M. Salmon l'a dit dans son tra-
 vail: « Avec les textes du Code pénal, il eût fallu rap-
 procher et conclure; avec ceux de la loi électorale, il n'a
 resté plus qu'à lire des prescriptions et à y obéir. » La
 déchéance a donc été prononcée par assis et levé, sans
 autre débat que l'incident dont nous venons de parler,
 contre les trente représentants du peuple condamnés, les
 13 et 15 novembre 1849, par la Haute-Cour de Versail-
 les. On a remarqué que M. le général Cavaignac n'avait
 pris part ni au vote de censure contre M. Michel (de
 Bourges), ni au vote relatif à la déchéance; cette ab-
 stention a causé une certaine sensation dans l'enceinte.

Immédiatement après on lui les interpellations de
 M. Piscatory sur les derniers événements de Grèce. De-
 puis la réception des nouvelles qui nous sont arrivées
 d'Angleterre, ces interpellations s'étaient plus qu'une
 opportunité contestable. On sait, en effet, qu'en apprenant
 l'acte inqualifiable d'agression commis par la flotte
 anglaise contre le gouvernement hellénique, l'opinion
 publique s'est vivement émue de l'autre côté du détroit;
 la conduite de lord Palmerston, déjà blâmée par la presse
 du royaume-uni, a été l'objet d'une désapprobation sé-
 vère de la part des hommes les plus considérables du
 parlement. Le ministre des affaires étrangères du gouver-
 nement britannique, qui avait agi dans cette circonstance
 avec les sans-façon dont il a donné plus d'un exemple dans
 sa longue carrière politique, a dû dès lors reculer. La France
 ayant offert sa médiation par l'entremise de M. Drouin
 de Lhuys, envoyé extraordinaire du gouvernement
 français auprès du cabinet de Londres, lord Palmerston
 a manifesté, à ce qu'il paraît, l'intention de l'accepter, et
 les dispositions pacifiques où il se trouve aujourd'hui
 ont été confirmées par les déclarations de l'ambassadeur
 anglais à Paris, le marquis de Normanby; en même
 temps le cabinet britannique a envoyé à M. Wyse et à
 l'amiral Parker l'ordre de surseoir jusqu'à nouvel ordre
 à toute mesure coercitive. C'est du moins ce qui est ré-
 sulté des courtes explications que M. le général Lahitte
 s'est empressé de donner à l'Assemblée.

Dans cet état de choses, il était évident pour tout le
 monde qu'une discussion sur les affaires de Grèce pré-
 senterait de graves inconvénients et pourrait devenir
 nuisible à la cause même que l'on voulait servir. C'est
 ce qu'a fait remarquer en quelques mots M. le gé-
 néral Cavaignac, dont l'opinion a été naturellement
 partagée par M. le ministre des affaires étrangères. L'As-
 semblée s'est rendue sans difficulté à ces observations,
 dont elle appréciait toute la sagesse, et l'ordre du jour
 demandé par la majorité n'a guère rencontré de contra-
 dicteurs, — encore ces contradicteurs sont-ils restés
 muets, — que sur deux ou trois bancs de la gauche.
 Toutefois, et bien qu'on ait passé brusquement à l'ordre
 du jour, on n'en a pas moins su hré à l'honorable M. Pis-
 catory de la sympathique chaleur avec laquelle il était
 venu défendre les intérêts de la Grèce. M. Piscatory y
 a été ministre de France à Athènes sous le dernier
 gouvernement; il a vu de près le peuple grec; il a
 vécu dans l'intimité des principaux ministres du roi
 Othon et notamment du regrettable Coletti, dont il a au-
 jourd'hui rappelé le souvenir à la tribune. A tous ces ti-
 tres divers, M. Piscatory avait le droit de prendre en
 main la cause du gouvernement hellénique et de mon-
 trer combien était impolitique et odieux cet abus de la
 force récemment commis par les agents du gouvernement
 anglais contre une nation incapable de résister, qui n'a
 été fondée et qui ne vit que par l'appui de l'Europe libé-
 rale. Sans parler, en effet, du peu de consistance de quel-
 ques-unes des prétentions élevées par lord Palmerston
 et de l'inopportunité des autres, n'est-il pas manifeste que
 si les puissances occidentales, dont la Grèce a adopté les
 institutions, se retirent d'elle et cherchent à lui susciter
 des embarras au lieu de la couvrir de leur protection et
 de faciliter la marche de son Gouvernement, la Grèce
 découragée tournera ses vues ailleurs; rebulée par l'Oc-
 cident, elle se livrera bon gré mal gré à l'influence du ca-
 binet de Saint-Pétersbourg; elle mettra à la disposition de
 la Russie, dans un moment donné, 30,000 excellents ma-
 telots et les meilleurs ports de la Méditerranée. M. Pis-
 catory a pris texte de ces considérations pour carac-
 tériser d'une manière plus générale et avec une extrême
 vivacité la politique violente, brouillonne, saccadée
 de lord Palmerston. L'honorable membre était, certes,
 suffisamment autorisé à adresser au ministre anglais
 cette mercuriale internationale, et l'Assemblée avait bien
 le droit de l'applaudir, car nous n'avons malheureusement
 déjà que trop d'éléments de troubles et de fermens
 de discordes en Europe, sans que les caprices des mi-
 nistres dirigeants viennent encore les envenimer et en
 augmenter le nombre.

Dans la seconde partie de sa séance, l'Assemblée a
 adopté, après un court échange d'observations entre MM.
 Léon Faucher, Dufaure, de Mouchy, Howyn-Tranchère
 et M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi tendant
 à l'établissement de sept lignes de télégraphie électrique
 sur divers chemins de fer.
 L'ordre du jour a été ensuite la première délibéra-
 tion sur les propositions de MM. Paulin Gillon, Régal,
 Pascal Duprat, Chavoix et Fouquier-d'Hérouel, relatives
 aux prestations en nature pour l'entretien des chemins
 vicinaux. M. Chavoix est venu combattre les conclusions
 du rapport de la commission, qui, tout en modifiant la
 loi du 21 mai 1836, maintient dans son projet de loi le
 principe de la prestation en nature; il a fait allusion dans
 son discours à un vœu exprimé par le président de la
 République, dans un de ses messages, relativement à
 l'abolition de ce mode d'impôt. M. le ministre de l'inté-
 rieur a répondu qu'il opinait du chef du pouvoir exécutif
 avait dû fléchir devant celle de la grande majorité des
 conseils-généraux, expression fidèle de la pensée et des
 besoins du pays.

La séance a été levée après un discours de M. Régal,
 qui a succédé au ministre, et la discussion continuée à
 demain.

Le duel n'a pas eu lieu entre MM. Richardet et Léo
 de Laborde.
 La déclaration suivante a été rédigée par les témoins:
 Sur les explications demandées par M. Richardet à M. Léo
 de Laborde, à propos de l'incident survenu entre eux à la
 séance d'avant-hier, les soussignés, chargés des pouvoirs de
 leurs deux collègues, ont arrêté ce qui suit:
 Les amis de M. Richardet ayant déclaré, en son nom, que
 les paroles prononcées par lui n'étaient qu'une citation his-
 torique;
 Les amis de M. Léo de Laborde déclarant de sa part que
 son interruption regrettable et les mots qui l'ont suivie, res-
 tent applicables à la citation, quelle qu'en soit la source, et
 non à la personne de M. Richardet.
 Paris, ce 8 février 1850.

Pour M. Richardet,
 J. MOUT, BOURGARD, BREYMAND,
 J. M. Léo de Laborde,
 Général de GRAMMONT, DE SURVILLE, DE TRÉVENEUC.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui la loi sur l'organisa-
 tion du Tribunal des conflits. Elle est ainsi conçue:

Art. 1^{er}. Le Tribunal des conflits est présidé par le mini-
 stre de la justice.
 Ses décisions ne peuvent être rendues qu'au nombre de
 neuf juges, pris également, à l'exception du ministre, dans
 les deux corps qui concourent à sa formation.
 Art. 2. En cas d'empêchement du ministre, il est remplacé
 dans la présidence du Tribunal des conflits par le ministre
 chargé du département de l'instruction publique.
 Art. 3. Si un autre membre du Tribunal est empêché, il
 est remplacé, selon le corps auquel il appartient, soit par
 un conseiller d'Etat, soit par un membre de la Cour de cas-
 sation.
 A cet effet, chacun des deux corps élit dans son sein deux
 suppléants.
 Ces suppléants seront appelés à faire le service dans l'or-
 dre de leur nomination.
 La durée de leurs fonctions sera la même que celle des
 membres titulaires, et ils seront nommés en même temps.
 Il sera procédé à cette nomination par le Conseil d'Etat et
 par la Cour de cassation dans les huit jours qui suivront la
 promulgation de la présente loi.
 Art. 4. Les décisions du Tribunal des conflits ne pourront
 être rendues qu'après un rapport écrit fait par l'un des

membres du Tribunal et sur les conclusions du ministre
 public.

Art. 5. Les fonctions de rapporteur seront alternative-
 ment confiées à un conseiller d'Etat et à un membre de la
 Cour de cassation, sans que cet ordre puisse être interverti.

Art. 6. Les fonctions du ministre public seront remplies
 par deux commissaires du Gouvernement, choisis tous les
 ans par le président de la République, l'un parmi les maîtres
 des requêtes au Conseil d'Etat, l'autre dans le parquet de la
 Cour de cassation.

Il sera adjoint à chacun de ces commissaires un suppléant
 choisi de la même manière et pris dans les mêmes rangs,
 pour le remplacer en cas d'empêchement.

Ces nominations devront être faites, chaque année, avant
 l'époque fixée pour la reprise des travaux du Tribunal.

Art. 7. Dans aucune affaire, les fonctions du rapporteur et
 celles du ministre public ne pourront être remplies par
 deux membres pris dans le même corps.

Art. 8. Le délai fixé par l'article 7 de l'ordonnance du 12
 mars 1831 est porté à trois mois pour le jugement des con-
 flits actuellement pendans et de ceux qui pourront être élevés
 dans les trois mois qui suivront l'installation du Tribunal
 des conflits.

Art. 9. Le règlement du 26 octobre 1849 est modifié en tout
 ce qui ne se serait pas conforme aux dispositions de la pré-
 sente loi.

Le *Moniteur* publie aussi la loi qui réintègre dans
 leurs fonctions les magistrats de la Cour des comptes,
 révoqués par le décret du 1^{er} mars 1848.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audiences des janvier, 7 et 8 février.

M. SÉGUIN D'AGUESSEAU CONTRE LES JOURNAUX LE *SICCLE* ET
 LE *NATIONAL*. — DROIT DE RÉPONSE. — COMPTE-RENDU.
 — NATURE ET ÉTENDUE DE LA RÉPONSE. — LOI DU 29
 JUILLET 1849. — NON-RETROACTIVITÉ.

I. La disposition de l'article 22 de la loi du 17 mai 1822 qui
 ne permet de poursuivre les comptes rendus des séances des
 Chambres que pour infidélité ou mauvaise foi, ne fait pas
 obstacle à ce qu'un représentant du peuple nommé ou dési-
 gné dans un journal, à l'occasion d'un discours prononcé
 par lui à l'Assemblée, exerce le droit de réponse que les
 lois sur la presse accordent à toute personne nommée dans
 un journal.

II. La forme de la réponse n'étant réglée par aucune loi, les
 Tribunaux ont le pouvoir d'apprécier, en fait, si l'insertion
 réclamée par le plaignant contient réellement la ré-
 pponse à l'article du journal, et décider par suite que le
 texte officiel d'un discours est la réponse à l'article qui en
 a fait la critique.

III. La réponse à un article publié sous l'empire de la loi du
 25 mai 1822 ne peut excéder en longueur le double de l'ar-
 ticle, même à la charge de payer l'excédant; en consé-
 quence, est contraire au principe de non-rétroactivité la dis-
 position d'un arrêté qui, appliquant la loi du 29 juillet 1849
 à un article publié antérieurement à la promulgation de
 cette loi, condamne un journal à l'insertion d'une réponse
 dépassant le double de l'article, à la charge par le plaignant
 de payer le surplus.

Ces questions viennent d'être résolues dans une af-
 faire dont nous avons entrete nu plus d'une fois nos lec-
 teurs.

On se rappelle que M. Séguin d'Aguesseau, repré-
 sentant du peuple, nommé dans les journaux le *National*
 et le *Siccle*, à l'occasion d'un discours qu'il avait pro-
 noncé à la chambre des représentants, avait fait somma-
 tion aux gérans de ces journaux d'insérer dans les trois
 jours, à titre de réponse, le texte officiel de son dis-
 cours, à la charge par lui de payer ce qui excéderait en
 longueur le double des articles dans lesquels il avait été
 nommé. Après l'expiration des trois jours accordés par
 la loi pour cette insertion sans qu'elle eût été faite, une
 action a été introduite par M. Séguin d'Aguesseau contre
 les gérans des deux journaux devant le Tribunal de poli-
 ce correctionnelle de la Seine. Un jugement, confirmé
 par arrêt de la Cour d'appel de Paris, accueillit cette de-
 mande et ordonna l'insertion dans le *National* et le *Sic-
 cle* du discours de M. Séguin d'Aguesseau.

C'est contre cet arrêt que les gérans se sont pourvus
 en cassation.

Après le rapport de M. le conseiller Quesnault, M.
 Mariu (de Strasbourg), avocat du gérant du *National*,
 développe à l'appui du pourvoi plusieurs moyens dont
 nous reproduisons seulement ceux sur lesquels la Cour a
 cru devoir statuer.

Premier moyen. — Violation de l'article 22 de la loi du 17
 mai 1822, en ce que l'arrêt attaqué a admis l'action résultant
 du droit de réponse, contre un article du *National*, qui
 rendait compte d'une séance de l'Assemblée législative, alors
 que ce compte-rendu n'était pas poursuivi pour infidélité ou
 mauvaise foi.

Deuxième moyen subsidiairement. — Violation de l'article
 11 de la loi du 25 mai 1822, en ce que l'arrêt attaqué a con-
 damné le *National* à insérer un discours de M. Séguin d'Agues-
 seau, qui n'était pas une réponse à l'article au sujet du-
 quel cette insertion a été requise.

Troisième moyen très subsidiairement. — Violation du même
 article 11 de la loi du 25 mai 1822, en ce que l'arrêt attaqué
 a condamné le *National* à insérer une réponse ayant plus du
 double de la longueur de l'article qui a donné lieu à cette
 prépondérance.

Pour l'intelligence de ce dernier moyen, quelques explica-
 tions sont nécessaires. La loi du 25 mai 1822, en accordant
 à toute personne nommée ou désignée dans un journal, le
 droit d'y faire insérer une réponse, avait fixé d'une manière
 absolue le maximum d'étendue de cette réponse au double de
 la longueur de l'article incriminé. La législation de septem-
 bre 1835 avait donné au droit de réponse plus d'étendue,
 en permettant à la personne attaquée de donner à sa réponse
 toute l'étendue qu'elle croirait convenable, mais à la charge
 de payer au prix du tarif du journal, le nombre de lignes
 excédant le double de celles de l'article qui contenait l'atta-
 que. Un des premiers soins du Gouvernement provisoire, a
 été, comme on le sait, d'abroger les lois de septembre 1835,
 de sorte que la loi de 1822 se trouva la seule qui réglât le
 droit de réponse. Or, c'est le 27 juillet 1849 que parut l'ar-
 ticle du *National*, auquel M. Séguin d'Aguesseau crut devoir
 répondre, et comme cet article avait été publié sous l'empire
 de la loi de 1822, les demandeurs en cassation prétendaient

que la réponse à cet article ne pouvait être réglée que par
 cette loi et non par celle du 29 juillet 1849, laquelle a repro-
 duit la disposition des lois de septembre 1835, et dont la pro-
 mulgation est postérieure à la publication des articles. Aut-
 rement, disaient les demandeurs, ce serait donner à cette
 dernière loi un caractère de rétroactivité qui n'est jamais ad-
 mis en matière criminelle.

M^r Bonjean, chargé de la défense du *Siccle*, s'exprime
 en ces termes:

Messieurs, je ne suis pas, on le sait bien, partisan de la
 liberté illimitée de la presse. A raison même de sa puissance,
 pour le mal comme pour le bien, et peut-être plus en-
 core pour le mal que pour le bien, ce mode d'enseignement
 doit, plus que tout autre, être sévèrement réglementé. A cet
 égard, les excès dont nous avons été témoins, dans ces der-
 niers temps, doivent avoir convaincu les plus incrédules,
 rendu la vue aux plus aveugles.

Mais, et précisément parce que je veux sur la presse une
 législation forte et sévère, je ne veux pas que les lois que nous
 possédons puissent être compromises, dépopularisées par l'a-
 bus qu'on pourrait faire de leurs dispositions les plus sages;
 je ne veux pas qu'il en soit des lois de la presse ce qu'il en a
 été malheureusement de nos lois sur les contributions indi-
 rectes qui, pour avoir été exagérées dans l'application, ont
 compromis le principe même de l'impôt.

Je ne veux pas surtout voir compromettre l'une des plus
 ingénieuses dispositions de nos lois de presse, le droit de ré-
 pponse, établi par l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, droit
 précieux qui met la défense à côté de l'attaque, le remède à
 côté du mal; qui, en un mot, comme le disait avec autant de
 bonheur d'expression que de vérité, l'auteur de l'article 11,
 est comme la lance d'Achille qui guérissait les blessures
 qu'elle avait faites.

C'est parce que je suis convaincu que la prétention de l'hon-
 orable M. Séguin d'Aguesseau serait de nature à compro-
 mettre le droit de réponse que je viens vous demander la cas-
 sation de l'arrêt attaqué.

Ceci bien entendu, voyons le droit.
 Premier moyen. — L'avocat développe cette opinion que le
 droit de réponse n'a pas été établi au profit des représentans,
 à raison des discours qu'ils prononcent à la tribune nation-
 nale, et dont les journaux sont tenus de rendre compte, sous
 peine d'être poursuivis pour compte-rendu infidèle.

D'après toutes nos constitutions depuis 1791, les discours
 prononcés à la tribune ne pouvant jamais être l'objet d'au-
 cune poursuite judiciaire, les mauvaises doctrines qu'ils peu-
 vent contenir n'étant justiciables que de l'opinion publique,
 il faut que ces discours puissent être librement discutés par
 la presse. Or, cette critique deviendrait impossible si le re-
 présentant pouvait obliger les journaux à insérer le discours
 entier. Comment admettre que les *Debats*, la *Patrie* ou le
Constitutionnel puissent être tenus d'insérer en entier les
 discours des orateurs socialistes ou montagnards; qu'un jour-
 nal religieux puisse être contraint d'imprimer un discours
 qu'il aurait blâmé précisément parce qu'il l'aurait considéré
 comme offensant pour la religion.

Nous vivons dans des temps d'épreuves, messieurs; il faut
 être prudent; il ne faut pas forger des armes à double tran-
 chant, dont on pourrait abuser contre les principes mêmes que
 nous défendons.

Abordant ensuite la question de savoir si, d'après la loi de
 1822, l'insertion obligée peut excéder le double de l'article,
 l'avocat dit qu'il faut écarter l'art. 17 de la loi du 9 septem-
 bre 1835, laquelle a été abrogée, et la loi du 27 juillet
 1849, art. 13, § 2, qui n'était pas encore exécutoire quand pa-
 rut l'article qui donne lieu au procès. Toute la question doit
 donc se renfermer dans le texte de l'art. 11 de la loi de 1822,
 qui ne dit pas un mot duquel on puisse induire l'obligation
 d'insérer les réponses qui excèdent le double. Or, si en ma-
 tière civile, le juge ne peut refuser de juger sous prétexte
 d'insuffisance ou d'obscurité de la loi, il en est tout autre-
 ment en matière pénale: un fait, quelque condamnable qu'il
 puisse être au point de vue de la morale, ne peut constituer
 un délit qu'autant qu'il rentre exactement dans la définition
 littérale de la loi. A défaut de texte précis, le juge criminel
 doit absoudre; jamais il ne peut condamner, en étendant par
 analogie les définitions de la loi pénale.

Ainsi donc, comme le journal s'est empressé d'insérer gra-
 tuitement une réponse qui, à elle seule, excédait le double de
 l'article; comme la loi de 1822 n'exige pas autre chose, il ne
 pouvait y avoir deit à refuser l'insertion du discours que
 l'on produisait comme pièce justificative à l'appui de la ré-
 pponse.

Deuxième moyen. — Si la bonne administration de la justi-
 ce veut que tous les délits connexes soient jugés en même
 temps, elle veut aussi que les délits non connexes soient ju-
 gés séparément. (Art. 226, 227, C. I. cr.)

En jugeant par une seule et même procédure, par un
 seul et même arrêt le *National* et le *Siccle*, la Cour de Pa-
 ris a été entraînée à appliquer à celui-ci les appréciations
 et une pénalité qui semblaient, en tous cas, ne pou-
 voir lui convenir. Non seulement l'article du *Siccle* était infi-
 niment moins vil que celui du *National*, mais le *Siccle* s'é-
 tait empressé d'insérer la réponse de M. Séguin d'Aguesseau;
 tandis que le *National* s'était absolument refusé à toute inser-
 tion. En présence de faits si divers, les jugemens eussent été
 sans doute différens, si la confusion des procédures n'eût
 amené à confondre les faits.

Troisième moyen. — Alors même qu'on voudrait entendre
 la loi de 1822 comme ayant tacitement obligé un journaliste
 à l'insertion de ce qui excède le double, le délit ne pourrait,
 en tous cas, commencer qu'à partir du moment où le jour-
 naliste aurait été mis en demeure par l'offre du paiement des
 frais d'insertion de cet excédant; cela résulte du texte même
 des lois de 1835 et 1849. Or, dans la cause, ces offres n'ont
 été faites qu'à l'audience. Jusqu'à ce moment, le journaliste
 était donc dans son droit, en refusant l'insertion dont on ne
 lui offrait pas le prix; et comme, d'un autre côté, la loi ac-
 corde trois jours au journaliste, il s'ensuivait cette consé-
 quence que la citation, donnée à une époque où le délit
 n'existait pas encore, devait être annulée.

De toutes manières donc, dit l'avocat, en terminant, l'arrêt
 ne semble pouvoir échapper à la cassation, et, sans doute,
 l'honorable M. Séguin d'Aguesseau, dont plus que personne
 nous honorons le courage, ne sera pas le dernier à s'en ré-
 jouir, si nos paroles ont pu le convaincre que sa prétention
 contenait un véritable péril pour le droit de réponse, qu'il
 faut se garder de compromettre en l'exagérant.

M. l'avocat-général Plougoum combat avec énergie
 tous les moyens du pourvoi.

Le droit de réponse, dit ce magistrat, est accordé par la
 loi d'une manière absolue à toute personne nommée ou dési-
 gnée dans un journal à quelque titre ou sous quelque pré-
 texte que ce soit. C'est dans ce sens large et vraiment libéral
 que votre jurisprudence a toujours interprété les lois de
 1822 et de 1835, de nombreux arrêts sont la pour en fournir
 la preuve. M. Séguin d'Aguesseau a-t-il été nommé dans les
 journaux le *Siccle* et le *National*? voilà la seule question de
 fait, et elle n'est pas difficile à résoudre. La question de droit
 ne doit pas offrir plus de difficultés. Aussi est-ce avec raison
 que le Tribunal correctionnel, et après lui la Cour de Paris,

ont condamné les gérans des deux journaux à l'insertion de la réponse que M. Ségur-d'Aguesseau a jugé convenable de leur faire.

M. l'avocat-général se livre ensuite à une critique rapide des divers moyens de poursuite. Le premier moyen est fondé sur ce que l'article du National doit être considéré comme un compte-rendu d'une séance de l'Assemblée législative, et qu'à ce titre il ne peut être poursuivi que pour infidélité ou mauvaise foi. En la forme, une fin de non-recevoir s'élève contre ce moyen qui se révèle pour la première fois devant la Cour et sur lequel n'ont pas eu à statuer les deux juridictions successivement appelées à prononcer sur l'affaire.

Au fond, c'est par une étrange confusion qu'on se place sous l'égide de l'art. 22 de la loi de 1819, en réunissant sous une seule dénomination deux délits distincts et prévus par des textes de loi spéciaux et séparés. Sans doute, dans le but d'assurer aux séances de nos Assemblées toute la publicité désirable, la loi a voulu mettre à couvert de toute poursuite le journal qui se sera borné à présenter de ces séances un compte-rendu fidèle et consciencieux. Les séances sont publiques, il les publie; il est dans son droit. Voilà le but, la portée de l'art. 22; mais on oublie sans doute qu'indépendamment de cette disposition, l'art. 11 de la loi de 1822 crée au profit de toute personne nommée ou désignée dans un journal le droit de réponse, et celui-là, pour l'exercer, une seule condition suffit, c'est d'avoir été nommé, désigné. D'ailleurs, est-ce bien d'un compte-rendu, dans le sens de la loi, qu'il s'agit dans l'espèce, et ne faut-il pas plutôt voir dans l'article du National la critique passionnée et malveillante d'un orateur plutôt que le compte-rendu fidèle et impartial que les rédacteurs de la loi voulaient couvrir de sa protection.

Un discours n'est pas une réponse. Voilà le deuxième moyen, et la raison qu'on en donne c'est que le discours étant d'une date antérieure à celle de l'article, n'y peut répondre dans le sens rigoureux du mot. Ecartons brièvement cette subtilité de langage. A une attaque quelconque, on peut répondre de diverses manières : en la discutant ou bien en lui opposant le récit officiel, le procès-verbal des faits qu'elle a démentés. Qu'un officier accusé de lâcheté ou de trahison sur le champ de bataille somme son colonel d'insérer le rapport officiel du combat, ne sera-ce pas la réponse la plus digne, la plus concluante, et, partant, la meilleure qu'il puisse faire? De même, M. Ségur-d'Aguesseau, dont le discours a été critiqué, n'est-il pas en droit de vous dire : « Vous m'avez signalé à vos lecteurs comme ayant prononcé un discours ridicule, extravagant; eh bien! ce discours le voilà, insérez-le, et vos lecteurs jugeront? » Rien de plus convenable, rien de plus juste.

Mais, dit-on, avec ce système, il n'y a plus de journaux possibles; tout auteur critiqué, nommé, désigné, pourra apporter au journaliste la collection de ses œuvres et lui dire aussi : « Voilà ma réponse, insérez. Cela n'est pas sérieux, et ne peut pas l'être. Certes, en laissant à la personne attaquée le choix de ses moyens de réponse, nous n'avons jamais songé à livrer le journal à tous les caprices de la fantaisie, et les Tribunaux auront toujours le droit souverain d'apprécier si ce qu'on présente comme une réponse est réellement une réponse. Et d'ailleurs, quelle serait la personne assez riche, l'imagination assez folle pour se procurer à un pareil prix cette ridicule satisfaction de vanité? »

Quant au troisième moyen fondé sur la non-rétroactivité de la loi du 29 juillet, nous pensons que comme les autres il doit être écarté. Si l'article du 27 juillet était poursuivi ou incriminé comme contenant un délit, nous comprendrions qu'on opposât que ce délit n'était pas prévu par les lois existantes lors de sa publication; mais il s'agit d'un droit qui est né postérieurement à l'article, droit résultant de la volonté de répondre, manifesté par la personne attaquée, et du refus des gérans, refus qui s'est prolongé postérieurement à la loi du 29 juillet dernier.

M. l'avocat-général conclut en terminant au rejet du pourvoi. Mais la Cour, après un long délibéré en chambre du conseil, tout en rejetant les deux premiers moyens, a cassé l'arrêt de la Cour de Paris, par les motifs contenus au troisième moyen.

Bulletin du 8 février.

La Cour a rejeté les pourvois : 1° De Jean-Pierre Dumoulin, ayant pour avocat nommé d'office, M. Duboy, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Sarthe, du 19 décembre dernier, qui le condamne à la peine de mort, comme coupable du crime d'empoisonnement; — 2° De Jean-François Regnaud, dit Benoît (Yonne), douze ans de travaux forcés, vu avec effraction en maison habitée; — 3° De François Jouanneau (Loiret), dix ans de travaux forcés, empoisonnement de sa femme avec circonstances atténuantes; — 4° D'Alexis Bonneau (Rhône), six ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans; — 5° De Philippe-Robert Michant (Seine), assassinat avec circonstances atténuantes; — 6° De Pierre-Victor-Antoine Rigault (Seine-et-Oise), sept ans de réclusion, coups portés et blessures faites à son père.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi à défaut des consignations d'amende et de production des pièces supplétives spécifiées dans l'article 420 du Code d'instruction criminelle : 1° Augustin de Bellaud, condamné correctionnellement par la Cour d'appel de Paris, pour excitation à la débauche de sa fille; — 2° Joseph Aulier, condamné à une peine correctionnelle par le Tribunal de Perpignan, pour vol et tentative de vol.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Desparbès de Lussan.

Audience du 8 février.

ANASSINAT. — VOL COMMIS SUR UN CHEMIN PUBLIC APRÈS L'ASSASSINAT.

Nous avons rapporté (V. Gazette des Tribunaux des 10 et 12 juillet 1849), le crime atroce qui a été commis le 9 de juillet dans les plaines de Montrouge. Un homme, le sieur Coucaux, était trouvé par des habitants de Bagueux, étendu sur un tas de fumier, et plus loin, dans un champ de luzerne, on retrouvait, en suivant la trace du sang qu'il avait perdu, le lieu où il avait été frappé, et jusqu'à la place où sa tête avait affaîssi la terre en recevant le coup de pavé qui l'avait en partie écrasée. Cet homme, avant de mourir, put donner quelques renseignements à la justice; une instruction fut commencée, et elle eut pour résultat l'arrestation d'un camarade du défunt, nommé Barthélemy Roulette.

Il comparait aujourd'hui devant le jury. C'est un homme de petite taille, âgé de 42 ans, et dont la physionomie est des plus repoussantes. Ses explications sont confuses et embarrassées; son argument suprême, quand il est trop pressé par l'interrogatoire et par les témoins, consiste à répondre : « C'est faux ! je nie cela ! » Sur la table des pièces à conviction, sont deux énormes pavés, dits pavés d'écale; ils ont été l'instrument du crime qui est imputé à l'accusé.

M. de Gaujal, substitué, occupe le siège du ministère public. M. Delamarre, avocat, est chargé de la défense de Roulette. Voici comment s'exprime l'acte d'accusation :

Dans la matinée du 9 juillet dernier, vers cinq heures, deux ouvriers, en suivant la route de Châtillon à Paris, aperçurent, à quelques pas du point où ils se trouvaient, un homme étendu sur un monceau de fumier; s'en étant approchés, ils reconnurent que ses vêtements étaient ensanglantés et que sa tête était sillonnée par des blessures profondes. Ayant remarqué qu'il respirait encore, ils le questionnèrent et s'efforcèrent d'obtenir de lui quelques renseignements sur l'état déplorable dans lequel il était; mais ils ne recueillirent de lui que des paroles inarticulées et des gémissements; ils se décidèrent alors à le relever et à le transporter dans une maison voisine.

La gendarmerie, prévenue de cet événement, s'empressa de se transporter sur les lieux mêmes où ce malheureux avait

été trouvé gisant, et se livra à des investigations rigoureuses à l'effet de rechercher à quelles causes l'on devait attribuer les violences dont il avait été victime. A 35 mètres de l'endroit où était placé le fumier, sur le bord d'un sentier conduisant à Sèvres, et dans un champ d'avoine, elle découvrit un emplacement où cet homme avait sans doute été attaqué. L'herbe était foulée et le sol taché de sang. Près de là, l'on remarquait deux pavés ensanglantés, ainsi qu'une pièce de 2 fr., également maculée de sang. Enfin, l'on distinguait sur la terre l'empreinte d'une tête qui paraissait avoir été sur ce point soumise à une forte pression; tout révélait que l'infortuné relevé à peu de distance avait été l'objet d'un lâche attentat, et qu'abandonné ensuite par ses meurtriers il s'était traîné péniblement jusqu'au lieu où il venait d'être trouvé expirant.

Un médecin appelé aussitôt près de la victime confirma ces observations en constatant que celle-ci avait sur la figure et la poitrine des plaies et des fractures nombreuses produites par écrasement sous l'effort d'un corps lourd et contondant, comme un pavé; que de telles blessures n'avaient pas été précédées d'une lutte, et que l'individu ainsi mutilé avait été surpris au moment où il était étendu sur le sol. Les informations prises par la justice firent connaître que ce dernier se nommait Antoine Coucaux, qu'il était âgé de trente-deux ans, qu'il travaillait comme ouvrier maçon au pont de Sèvres et logeait dans cette commune chez un sieur Boite, marchand de vins.

Ces premiers documents connus permirent de savoir de quelle manière Coucaux avait la veille, qui était un dimanche, employé une partie de sa journée; on apprit que le matin, accompagné d'un nommé Barthélemy Roulette et de quelques autres ouvriers maçons comme lui, il s'était rendu aux Batignolles, chez le sieur Barde, entrepreneur de maçonnerie, pour y toucher 88 francs 50 centimes qui lui étaient dus; que de là, avec ses camarades, il s'était dirigé vers le marché Saint-Jean, où il s'était séparé d'eux, et que seul, ensuite, il avait été voir une femme Renaud, blanchisseuse, rue des Anglaises.

D'autres détails transmis à l'autorité firent penser que plus tard, dans la soirée du dimanche, Roulette l'avait rejoint vers la barrière Saint-Jacques, et qu'ils n'avaient dû se quitter qu'à une heure assez avancée. Cette circonstance amenait naturellement la justice à diriger ses investigations sur Roulette. On sut que celui-ci, dans la nuit du 8 au 9 juillet n'était pas rentré chez lui, et que depuis, il avait fait des dépenses beaucoup plus considérables que ses ressources ne le comportaient.

Ces divers faits acquiesçaient d'autant plus de gravité, qu'il était certain que Coucaux avait été déposé, après avoir été frappé, des 88 francs qu'il avait reçus dans la matinée du 8 chez le sieur Barde. D'un autre côté, l'accusé avait eu en sa possession une somme supérieure à celle qu'il avait touchée chez ce dernier le même jour, et ces indices, déjà si graves, mettaient la justice sur les traces du meurtrier.

Roulette fut arrêté; il soutint, dans son interrogatoire, qu'il avait quitté Coucaux à quatre heures, le dimanche, et que depuis il ne l'avait pas revu. L'instruction établit aussitôt que cette allégation était mensongère, et qu'il avait passé la soirée avec ce dernier. Ainsi le sieur Chantereau, cabaretier à Montrouge, déclara que le 8 juillet, vers sept heures, Coucaux et l'accusé s'étaient présentés chez lui et y avaient bu ensemble; il ajouta que tous deux s'étaient ensuite dirigés vers Châtillon. Son témoignage fut corroboré par celui de la femme Exertier, qui était dans le cabaret au moment où l'un et l'autre y étaient venus.

La femme Lesnier, cabaretière, demeurant également route de Châtillon, attesté également qu'un peu plus tard, vers neuf heures, quatre individus avaient pris quelques litres de vin chez elle, et le signalement de Coucaux et de Roulette, donné par elle, ne laisse pas de doute sur la présence de ces deux individus dans sa maison.

Des témoignages aussi précis prouvent donc que l'accusé en a imposé à la justice en soutenant qu'il s'était éloigné de Coucaux à quatre heures. Pourquoi ce mensonge? ne révélait-il pas tout l'intérêt de Roulette à établir son alibi?

Mais un témoignage plus concluant encore s'est élevé contre l'accusé et l'a signalé comme l'auteur de l'attentat commis sur la personne de Coucaux; c'est celui de la victime elle-même. Coucaux, transporté à l'hospice Cochin, où il fut conduit presque aussitôt après avoir été relevé; put, grâce aux soins qu'il y reçut, recouvrer momentanément l'usage de ses sens. Entendu par M. le juge d'instruction, il rappela l'emploi de son temps jusqu'à quatre heures, ainsi qu'on vient de l'exposer plus haut, puis il ajouta les détails suivants :

Roulette ne le quitta pas au marché Saint-Jean, comme il le prétendait, et ce fut avec celui-ci qu'il se rendit rue des Anglaises pour parler à la blanchisseuse, qu'il ne trouva pas. Tous deux gagnèrent alors la barrière Saint-Jacques et entrèrent successivement dans un grand nombre de cabarets, où ils burent abondamment. Ils s'arrêtèrent notamment chez le sieur Chantereau et chez la dame Lesnier; au sortir de la maison de cette dernière, ils voulurent se diriger sur Sèvres en suivant un sentier; mais Roulette lui dit : « Je ne sais pas bien le chemin, attends-moi là, je vais aller chercher deux camarades et nous nous en irons tous quatre ensemble. » L'accusé s'éloigna, en effet; Coucaux, resté seul, se coucha sur l'herbe, et accablé par la fatigue et par l'ivresse, il s'endormit presque aussitôt.

Quelques instans après, Roulette revint accompagné de deux autres individus qui se tinrent un peu en arrière. Coucaux distingua ces paroles, que l'accusé lui adressa : « Tu es donc las; tirons-nous de côté. » Presque aussitôt deux coups violents lui furent assésés; mais la douleur qu'il éprouva fut telle qu'il ne put distinguer s'il était frappé avec des bâtons ou avec des pavés. Il sentit qu'on le déposait dans ce moment de l'argent qu'il possédait. Immédiatement, il perdit connaissance et ses meurtriers s'en allèrent en le laissant pour mort.

Le malheureux Coucaux termine cette déposition accablante en disant : « J'affirme que Roulette était présent. » Peu de jours après, le 24 juillet, il expira. Le médecin appelé à procéder à son autopsie, constata que la mort devait être attribuée aux blessures si graves qu'il avait reçues.

La sincérité d'une telle accusation, faite au lit de mort, répétée depuis devant deux témoins, ne saurait être révoquée en doute. Cependant, en face de pareilles charges, l'accusé s'est encore efforcé de protester de son innocence; il a reconnu qu'il était possible qu'il se fut retrouvé à Montrouge avec Coucaux dans la soirée du 8 juillet; mais que l'ivresse dans laquelle il était plongé ne lui en laissait qu'un souvenir confus.

Cet aveu tardif lui est arraché par les témoignages si clairs de Chantereau et des Exertier et Lesnier qui viennent fortifier celui de la victime; il sent alors qu'il ne peut persister dans une complète dénégation; il cède sur ce point dans l'espoir qu'il pourra repousser les dernières paroles de Coucaux; mais en suivant son système de défense, comment expliquerait-il qu'il ait abandonné sur la route de Châtillon, à une heure avancée, son camarade avec lequel il devait revenir du pont de Sèvres? Pourquoi n'a-t-il pas passé la nuit à son domicile?

L'accusé tente d'atténuer ce dernier reproche en disant qu'il s'est présenté à la porte de son logeur pour rentrer, mais qu'il n'a pu se faire entendre. Ici son allégation tombe encore devant la déclaration de la femme Boyer, logeuse, laquelle affirme qu'il n'était pas nécessaire qu'on lui ouvrît pour qu'il pénétrât dans la maison. Au surplus, comment ne peut-il pas indiquer l'endroit où il a passé la nuit, en admettant, ainsi qu'il le prétend, qu'il n'ait pu rentrer chez la dame Boyer? N'est-ce pas, comme son silence le faisait pressentir, parce qu'il n'a pu se séparer de ses complices dès que le crime a été commis?

Roulette n'était pas seul pour accomplir cet attentat; les révélations l'attestent. Quels étaient les deux individus qui l'assistaient dans la perpétration de ce crime? Étaient-ce les deux individus qui l'accompagnaient dans le cabaret de la dame Lesnier peu d'instans auparavant? L'instruction a fait d'inutiles efforts pour les découvrir. Indépendamment des preuves que l'on vient d'analyser, d'autres tout aussi décisives ressortent du vol de 88 fr. commis au préjudice de Coucaux. Celui-ci a déposé que cette somme lui avait été enlevée au moment où il succombait sous les coups de ses meurtriers. L'accusé a-t-il participé à cette soustraction? Les documents recueillis par la procédure le démontrent de la manière la plus évidente. En effet, le résultat de nombreux témoignages que Roulette, quand il reçut 34 fr. le dimanche matin du sieur Barde, chez lequel il tra-

villait avec Coucaux, était sans argent. Cependant, en le suivant pas à pas dans la journée du lundi et celle du mardi, l'on constate qu'il a dépensé, soit en soldant quelques dettes, soit dans des cabarets ou des maisons de prostitution, près de 90 fr. Ces dépenses avaient paru tellement considérables à quelques-uns de ses camarades associés à ses débauches, que ceux-ci lui en témoignèrent leur étonnement et le questionnèrent sur l'origine de ces fonds. Que leur a-t-il répondu? Qu'il les avait reçus de l'un de ses cousins! Puis, pressé de questions par eux, il s'écrie : « Laissons cela et n'en parlons plus ! »

Dans le cours de l'instruction, quand de nouvelles interpellations lui ont été adressées à cet égard, il s'est contenté de dire qu'il n'avait pas fait de telles dépenses, et cependant le magistrat qui l'interrogeait lui démontrait qu'elles étaient constatées, invoquant un témoignage à l'appui de chaque article qu'il lui signalait.

En présence de tant de documents qui proclamaient la participation de Roulette à l'assassinat du malheureux Coucaux et au vol qui l'a suivi, les dénégations de l'accusé ne sauraient être accueillies par la justice, et l'on peut dire avec assurance : La culpabilité est flagrante.

M. le président interroge l'accusé. D. Vous n'avez pas, dans l'instruction, donné d'une manière satisfaisante l'emploi de votre temps dans la soirée du 8 au 9 juillet? — R. J'ai dit ce que j'ai fait; on n'a pas voulu croire à ce que j'ai dit.

D. Vous n'avez pu non plus expliquer la possession de l'argent qu'on a vu dans vos mains. — R. J'avais reçu le matin ma paie chez M. Borde; c'est cet argent que j'ai dépensé.

D. Combien avez-vous reçu chez M. Borde? — R. J'ai reçu 34 fr., et j'avais 4 fr. avant ça.

D. Eh bien! en faisant le relevé de ce que vous avez payé, des dépenses que vous avez faites dans les cabarets et les mauvais lieux, le dimanche et le lundi, on arrive à un total qui dépasse de beaucoup les 34 fr. que vous avez reçus. — J'avais en outre 25 fr. moi.

D. Ceci est douteux; car, avant d'aller recevoir votre paie, vous avez dit que vous n'aviez plus que deux sous? — R. Je n'ai pas dit ça.

D. Le témoin Pagès le déclare. — R. Je ne sais s'il l'a entendu, mais je ne l'ai pas dit.

D. Comment l'aurait-il entendu si vous ne l'aviez pas dit? — R. Dam! je ne sais pas.

D. D'où provenaient les 25 fr. que vous avez déposés le lundi chez le pâtissier de la rue de la Cité? — R. C'était de mon argent.

D. En réunissant ces 25 fr. aux dépenses par vous faites, on arrive à un total de 80 fr. 40 c. Or, le matin même, Coucaux avait reçu 88 fr. pour sa paie. Comprenez-vous la force de ce rapprochement? — R. Je ne sais pas ce que ça veut dire. Tout ce que je sais c'est que j'étais bien tranquille chez mon logeur, quand un gendarme m'a raconté les détails de cet abominable assassinat.

D. Vous avez dit à la femme Boyer que vous aviez été arrêté le 8 juillet au soir, et que vous aviez passé la nuit au poste? — R. Je n'ai pas dit ça, monsieur le juge.

D. Vous avez toujours tenu une détestable conduite. On vous voit rouler de cabarets en cabarets, vous livrant à une ivresse continue. Ainsi, Pagès déclare que le mardi matin, après avoir passé avec vous la nuit dans une maison de débauche, c'est vous qui avez payé; qu'en sortant de là vous êtes entrés pour boire chez un marchand de liqueurs de la rue Saint-Honoré; que, de là, vous êtes allés prendre des prunes chez Moreaux, au bas du Pont-Neuf; qu'ensuite vous avez pris le café près du Vieux-Louvre; qu'enfin, vous êtes allés encore boire des liqueurs dans la rue Saint-Honoré, et que partout c'est vous qui avez payé la dépense. — R. Oh! il n'y en a pas tant que ça.

D. Vous avez cherché à quitter Paris dès le 9 juillet? — R. Non, monsieur le juge.

D. Si! Vous avez fait écrire une lettre à une femme avec qui vous avez vécu; il paraît que vous demandiez un certificat d'indigence au maire de votre pays, et que vous vouliez vous faire rappeler dans votre village. Ce devait être le sens de votre lettre, si nous en jugeons par la réponse que vous avez reçue, et qui commence par ces mots : *Mon mari*. Cette femme vous écrit comme si vous étiez marié avec elle; est-ce que vous êtes marié?

L'accusé : Oh! non, monsieur le juge.

D. Dans vos promenades avec Pagès dans les divers cabarets que vous avez parcourus, il a été étonné de la facilité avec laquelle vous jetiez l'argent. Il vous a fait des observations, et vous lui avez répondu : « Tais-toi, tu ne sais pas danser. » (Mouvement.) — R. C'est un bavard; je n'ai pas dit ça.

D. Vous l'avez dit, puisqu'il vous a répondu : « Je ne sais comment tu danses; mais je ne voudrais peut-être pas danser à ta manière. » — R. Ça n'a pas été dit.

D. Vous avez répondu : « Bah! ne parlons plus de ça. » — R. Tout ça est inventé.

On entend les vingt et un témoins appelés par le ministère public. A toutes les charges de leurs déclarations, l'accusé se borne à répondre : « Cela n'est pas vrai. » L'accusation est soutenue par M. de Gaujal et combattue par le défenseur.

Après le résumé net et précis de M. le président, les jurés se retirent pour délibérer.

A six heures et demie, après une demi-heure de délibération, le jury rend son verdict.

Roulette est déclaré coupable sur toutes les questions. M. le président : Roulette, avez-vous quelque chose à dire sur la peine?

Roulette : Je n'ai rien à dire, sinon qu'on ne m'a pas fait voir l'individu, ni rien du tout. Alors vous me condamnez comme l'enfant qui vient de naître.

La Cour, par application des art. 302, 304, 383, Code pén., condamne Roulette à la peine de mort.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.).

Présidence de M. Danjan.

Audience du 8 février.

VOIES DE FAIT EXERCÉES PAR UNE FEMME SUR M. CHARLES LAGRANGE, REPRÉSENTANT DU PEUPLE.

On se rappelle que le 24 janvier dernier, M. Charles Lagrange, sortant de chez lui, rue Casimir-Périer, 27, vers les deux heures de l'après-midi, pour se rendre à l'Assemblée législative, se vit assailli, dans sa rue, à sa porte même, par une dame qui l'attendait depuis longtemps, et qui se porta spontanément envers lui à une voie de fait de la nature la plus grave. Ainsi attaqué, M. Charles Lagrange fit immédiatement arrêter cette dame et porta plainte à M. Dourens, commissaire de police de son quartier, et c'est par suite de cette plainte que la dame Marie-Françoise Marchioletty, veuve Girard, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e Chambre) sous la prévention de coups volontaires.

La prévenue, qui depuis a été mise en liberté, se présente à la barre : c'est une grande femme de cinquante-deux ans, dont les traits présentent un grand caractère de distinction; elle est complètement vêtue de noir. M. Charles Lagrange, cité comme témoin, ne comparait pas à l'audience.

M. le président, à la prévenue : Vous êtes traduite devant le Tribunal pour avoir exercé des voies de fait envers la personne de M. Charles Lagrange, représentant du peuple, en tant qu'il existe au dossier une lettre de M. Lagrange tendant à établir qu'il donne son déstement complet de la plainte qu'il avait portée, la justice n'en est pas moins obligée de poursuivre la répression du délit qui vous est imputé.

La prévenue : Je conviens d'avoir donné un soufflet à M. Lagrange.

M. le président : Quel motif a pu vous porter à une telle violence?

La prévenue : Je suis Lyonnaise, et, à ce titre, je m'étais présentée chez M. Jules Favre afin de solliciter sa recommandation auprès de ses collègues de la députation de Lyon, à l'effet d'obtenir un secours dont j'avais besoin. M. Jules Favre, alors malade et fort souffrant même, ne pouvait occuper par lui-même de son affaire; mais il me donna une recommandation pour son collègue M. Lagrange. J'allai le lui porter. J'appris plus tard qu'il avait répondu à ce sujet sur mon compte à M. Jules Favre d'une manière excessivement injurieuse à mon égard.

J'en fus profondément ulcérée, monsieur le président, car mon mari a laissé à Lyon des souvenirs impérissables, et mon mari aux environs de Paris, voyant ma douleur, furent indignés de l'injure qu'il m'avait été faite. L'un d'eux même avait déjà obtenu de ses chefs la permission d'aller proposer un cartel à M. Lagrange. Je dis alors à mes enfans : « Continuez votre service et ne vous mêlez pas d'une affaire que je regarde seule, et que seule je prétends terminer; j'irai chez M. Lagrange. »

Je vous ferai observer, monsieur le président, que j'avais bien le droit de m'attendre à être traitée avec plus d'égards par M. Lagrange; car son collègue M. Jules Favre a toujours été d'une bonté parfaite pour moi, et entre autres bons offices qu'il m'a rendus, je dois dire qu'il a bien voulu plaider devant moi une affaire dont il est chargé, et à laquelle il a apporté tout le zèle et tout le talent dont il est capable; enfin, je lui aurais offert cent mille écus que je n'aurais pu m'attendre à être mieux traitée. La conduite de M. Lagrange à mon égard m'en a donc paru bien plus injurieuse et bien plus sensible encore, et je me suis résolue à lui donner un soufflet, mais un petit soufflet.

M. le président : Mais quelles étaient donc les expressions dont s'était servi M. Lagrange, comment ont-elles pu exciter à ce point votre ressentiment, et comment avez-vous apprécié qu'il les avait tenues sur votre compte?

La prévenue : Quand je suis retournée chez M. Jules Favre, il m'a dit : « Mais qu'avez-vous donc fait à M. Lagrange? Il m'a répondu des choses bien étranges sur votre compte. »

M. le président : Qu'avait-il donc répondu?

La prévenue : Il avait répondu à M. Jules Favre : « Je ne vous comprends pas : comment, vous avez pu me recommander une femme de cette espèce? »

M. le président : Enfin, vous adressez à M. Lagrange à l'effet d'en obtenir un secours?

La prévenue : Non, Monsieur, pas de lui personnellement; je le priais de me donner sa recommandation pour me le faire obtenir, en intéressant sa bienveillance à mon égard auprès des représentans de Lyon. M. le président : Il paraît, au surplus, que vous recevez des secours de plusieurs personnes, car il existe au dossier des pièces établissant que, sur la recommandation de MM. de Larochejacquelein et de Pastoret, vous en avez obtenu du ministre de l'intérieur et de M. le comte de Chambord.

La prévenue : Quelles que soient les opinions, Monsieur le président, tout cœur bien placé s'intéresse au malheur; remarquez bien que je n'entends pas ici m'attaquer au cœur de M. Lagrange; sa conduite à mon égard me paraît plutôt un oubli de sa part.

M. le président : Ainsi, parce que M. Lagrange se refuse à vous recevoir, vous l'attendez pendant plusieurs heures dans sa rue, et vous vous portez sur lui à des voies de fait de la nature la plus grave.

La prévenue : Je ne me plains pas que M. Lagrange n'ait pas voulu me recevoir; il n'avait qu'une chose à faire, c'était de laisser ma demande chez sa concierge, où je l'aurais reprise; et cette demande, monsieur, m'était dictée par un motif impérieux et forcé. L'un de mes fils, qui fait partie de l'armée d'expédition d'Italie, m'avait écrit de Rome qu'il avait absolument besoin d'une somme de 50 francs. Je ne pouvais pas la lui envoyer, puisqu'il ne me reste absolument plus rien de ma fortune passée. Ne voulant plus m'adresser à M. de Larochejacquelein, qui fut toujours pour moi un protecteur, j'avais songé à demander ce faible secours aux représentans de Lyon, qui, certes, ne me l'auraient pas refusé; car mon mari a laissé à Lyon des souvenirs impérissables.

M. le président : Quels sont ces souvenirs impérissables dont vous nous avez déjà parlé?

La prévenue : Mon mari a été autrefois fermier-général de la ville de Lyon; il y avait contracté des locations considérables de terrain, sur lesquels il a fait construire des bâtimens de la plus grande importance; enfin, il a consacré une partie notable de sa fortune à des embellissemens dont la ville jouit encore aujourd'hui, et plus particulièrement à la plantation d'une promenade dans le genre de celle des Champs-Élysées, à Paris.

M. le président : Veuillez nous donner quelques explications sur le titre de Reine des Tilleuls, que vous nous donnez dans une des pièces qui sont jointes au dossier.

La prévenue : C'est un titre que la population lyonnaise m'a donné, et que j'ai accepté avec plaisir.

M. l'avocat de la République Hello : Nous demanderons aussi à la prévenue de vouloir bien s'expliquer sur un fait qui est venu à notre connaissance, par des avis autres que ceux de l'instruction. Serait-il vrai que la prévenue aurait siégé dans un café de Lyon sous le costume de Marie-Antoinette?

La prévenue : Une ville entière est venue me saluer, et j'étais heureuse de voir que ma pensée était comprise par la population lyonnaise.

M. le président : Ce travestissement était une profanation, vous ne deviez pas traduire ce costume sur une espèce de théâtre. Mais revenons à l'affaire qui nous occupe : Quant vous vous êtes présentée chez le concierge de M. Lagrange, que lui avez-vous demandé?

La prévenue : J'ai demandé à parler à M. Lagrange; on m'a dit qu'il était sorti; j'y suis retournée le lendemain à sept heures du matin; sa servante m'a dit : vous venez sans doute pour demander un papier. Elle me l'a remis, et je me suis retirée.

M. le président : Mais n'avez-vous pas attendu dans la rue la sortie de M. Lagrange?

La prévenue : Je l'ai attendu jusqu'à deux heures de l'après-midi; les expressions dont il s'était servi à mon égard m'avaient exaspérée. Lui écrire? Mais une lettre ne servait à rien; je voulais lui montrer que je suis une femme de cœur, une mère malheureuse!

M. le président : Et pour le lui prouver, vous vouliez lui donner un soufflet?

La prévenue, avec énergie : Oui, je voulais lui donner un soufflet.

M. le président : Et vous l'avez attendu huit heures dans cette intention?

La prévenue : Parfaitement. (Sensation prolongée.) Je demande que M. Jules Favre vienne répéter lui-même les expressions dont M. Lagrange s'est servi en parlant de moi.

M. le président : Vous n'avez pas fait citer M. Jules Favre comme témoin; ce soin vous regardait spécialement; mais, quand même il viendrait répéter à l'audience les propos que vous imputez à M. Lagrange, ce ne serait pas une justification de votre conduite.

La parole est à M. l'avocat de la République Hello : Nous regrettons bien vivement, dit-il, l'absence à cette audience de M. Lagrange, que nous avions fait citer comme témoin, et qui certes n'aurait pas manqué de nous donner des renseignements bien nécessaires sur cette plainte qui vous occupe en ce moment. Si la citation lui eût été donnée pour deux heures, nous aurions pu penser que M. Lagrange eût cru devoir hésiter peut-être entre cette obligation de comparaître devant la justice et les exigences du service qui l'appelle à l'Assemblée législative; mais la citation avait été précisément donnée pour dix heures du matin; or, la séance ne commen-

jamais avant deux heures, ni le travail des commissions avant midi, nous avions donc quelque raison de croire que M. Lagrange, ainsi absolument libre, serait venu donner des renseignements à la justice. Nous nous trouvons donc réduits, en son absence, à vous donner lecture de la plainte qu'il a portée lui-même devant le commissaire de police. Elle est ainsi conçue :

Je viens de faire arrêter en face de la maison que j'habite une femme que je ne connais pas, et qui, il y a cinq ou six jours, s'est présentée chez moi où elle a laissé en mon absence une demande de secours apostillée par mon collègue M. Jules Favre. Pensant que j'avais affaire avec une mendicant, je n'ai pas voulu mettre ma signature sur cette demande, et ce matin, cette femme s'est représentée chez moi, et ma bonne lui a rendu sa demande telle qu'elle lui avait été laissée. Mécontente sans doute de cela, elle m'a attendu dans la rue depuis sept heures du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi, et lorsque je suis sorti, elle m'a fait une scène des plus violentes, s'est portée sur ma personne à des voies de fait, et elle m'a donné un soufflet.

Ma concierge, ma bonne et tous les voisins ont été témoins de la scène dont je viens de vous parler, et dont je me plains aux fins de droit.

Nous savons bien que cette plainte a été suivie d'un désistement donné par M. Lagrange, aux termes d'une lettre qu'il a écrite à M. le procureur de la République, et dont voici les termes :

A Monsieur le procureur de la République.

Monsieur, Après la scène scandaleuse dont j'ai été hier la victime de la part d'une dame Girard, que je ne connaissais aucunement, je me suis vu dans la nécessité de la faire arrêter, pour qu'il fut bien constaté que je ne redoutais ni dans mon passé ni dans mon présent, rien qui fût susceptible de justifier ou même d'atténuer l'inqualifiable insulte que j'ai rencontrée.

Mais des renseignements que je reçois aujourd'hui d'un de mes honorables collègues sur l'état moral et physique de cette dame, renferment un double élément d'excuse dont je désire beaucoup que la justice se contente, comme la pitié m'engage à le faire moi-même.

Pour courir qu'elle soit, cette leçon qu'il m'a été bien pénible d'être forcé d'infliger à une femme, elle n'en servira pas moins, je l'espère, à cette malheureuse personne.

Plus longue, et surtout si elle entraînait des conséquences un peu graves, elle ne pourrait qu'augmenter une infortune déjà fort grande, à ce qu'on m'assure et que je ne veux pas contribuer à aggraver pour la satisfaction d'une vengeance légitime sans doute, mais que je me sais le droit de dédaigner.

Je vous serai donc obligé si vous voulez bien ne pas donner d'autre suite à la plainte que j'ai déposée.

Agrez, Monsieur, la sincère expression de ma considération la plus distinguée.

Ch. LAGRANGE, Représentant du peuple.

Mais ce désistement ne saurait désarmer l'organe de la vindicte publique, et c'est en son nom que nous venons soutenir la prévention qui amène la veuve Girard devant vous.

M. l'avocat de la République regrette qu'à l'inculpation de coups volontaires intentée à la prévenue, l'ordonnance de la chambre du conseil n'ait pas eu devoir joindre celle de mendicité à domicile. En effet, ajoute-t-il, tout semble porter à croire, d'après les pièces saisies sur la prévenue, qu'elle commettait ce délit sous la forme de demandes de secours, adressées par elle à diverses personnes.

Nous trouvons dans les pièces une lettre ainsi conçue : CABINET DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

A Monsieur de Larochejacquelein, représentant. Monsieur et cher collègue, J'ai l'honneur de vous informer que je viens d'accorder un secours de 100 fr. à M^{me} veuve Girard, née Marchioletty, demeurant à Paris, dont la position fâcheuse a excité votre intérêt.

Je me félicite d'avoir pu secondar ainsi vos intentions bienveillantes.

Recevez, monsieur et cher collègue, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le ministre et par autorisation, Le chef du cabinet, Edmond BLANC.

Paris, 1^{er} décembre 1849. Puis une autre dont voici les termes : Paris, 17 décembre 1849

Madame, M. le marquis de Pastoret me charge de vous informer que M. le comte de Chambord et son auguste sœur viennent de vous accorder une petite somme de 50 fr. à titre de secours éventuel. Je fais porter cette somme chez vous pour que vous épargniez un nouveau dérangement. Si vous étiez sortie, je serais obligé de vous remettre la somme en passant chez moi, ou si vous remettriez le montant de la somme accordée en échange de votre quittance.

Agrez, madame, le nouvel hommage de mon respect. Signé LEMESLE.

Puis celle-ci de la main de la prévenue elle-même : Paris, le 12 janvier 1850.

M^{me} veuve Girard, de Lyon, l'ex-reine des Tilleuls, qui, depuis 1830, a tant éprouvé de malheurs, se trouve aujourd'hui à la merci de son propriétaire, le loyer de quinze mois qu'elle doit l'oblige de s'adresser à MM. les représentants.

Signé Veuve GIRARD. Puis cette apostille : Je prie mes collègues d'avoir en grande considération la réclamation de M^{me} Girard, que je connais depuis longtemps et qui est digne de tout leur intérêt.

Signé Jules FAVRE. Enfin, cette dernière pièce qui pourrait faire croire jusqu'à un certain point que la prévenue se serait servie du nom d'un autre pour demander des secours. Voici, au reste, cette pièce dont le libellé est assez remarquable :

Souscription en faveur d'un ancien sous-officier de l'armée à cheval de la garde royale, et ancien cavalier de la légion de Paris, congédié le 13 septembre 1830, par décision ministérielle.

M. Gaudy est fils d'un ancien capitaine de l'armée de Monseigneur le prince de Condé, dont le frère, par son dévouement à l'auguste famille des Bourbons, a été décapité en 1793.

Le prix MM. les législatifs seuls de lui venir en aide pour retirer des mains d'un artiste distingué de la capitale, un représentant Saint-Michel terrassant le Dragon, lequel acte, par sa vente, pourra procurer du pain à une foule d'auteurs de la garde royale qui meurent de faim, victimes de leur dévouement.

M. Gaudy s'empresse d'offrir, sitôt l'ouvrage terminé, une épreuve à MM. les souscripteurs.

Paris, le 20 janvier 1850. J.-B. GAUDY.

sante, ils ne suffiraient pas pour justifier l'acte de cette dernière ;

Qu'ainsi il y a lieu de faire à la dame Girard l'application de l'article 311 du Code pénal ;

Le Tribunal la condamne à huit jours de prison.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 25 janvier et 2 février.

ALGÈRE. — SÉQUESTRE. — RECLAMATION POUR ERREUR SUR LA PERSONNE ET SUR LA CHOSE. — REJET — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX EN ALGÈRE.

Le conseil du contentieux en Algérie ne connaît que des matières attribuées en France aux conseils de préfecture, sauf les exceptions résultant de la législation spéciale à l'Algérie. Or, d'une part, les conseils de préfecture en France n'ont aucune compétence en matière de séquestre, et d'autre part, la législation spéciale n'offre de recours par la voie contentieuse qu'à ceux qui réclament la main-levée d'un séquestre pour cause d'erreur matérielle touchant les choses ou les personnes.

Lorsque les Français entrèrent à Oran en 1830, ils prirent possession des maisons de la ville qui avaient été abandonnées par leurs propriétaires, et ils les affectèrent aux casernes militaires et plus tard aux divers services publics. Au nombre des immeubles alors occupés militairement était une maison sise à l'extrémité de la rue Napoléon, entre les forts Saint-André et Saint-Philippe. Qu'était devenu le propriétaire Sid Ahmed-el-Euldj ? Il prétend qu'il s'était retiré dans la tribu d'Ouled-Ali, d'où il soutient qu'il vient à Oran payer les contributions imposées à cette tribu. Le ministre de la guerre soutient, au contraire, que Sid Ahmed-el-Euldj s'était retiré à Mascara dans les rangs ennemis.

Dès 1830, cette maison fut affectée au casernement en raison de la proximité des forts, et plus tard on la comprit dans le domaine militaire, attendu qu'elle était située sur le terrain des fortifications.

En 1837, Sid Ahmed-el-Euldj fit réclamer sa maison par un mandataire, l'Arabe Albin, soutenant qu'elle devait lui être rendue par cela même qu'elle ne figurait pas sur les sommiers du séquestre. Mais l'administration avertit bientôt le mandataire Albin que la maison de son mandant était réellement sous le séquestre, Sid Ahmed-el-Euldj étant en état d'émigration. Sur de nouvelles instances, le Conseil d'administration, dans sa séance du 1^{er} décembre 1840, et le ministre de la guerre, par la décision du 15 avril 1841, décidèrent que la maison dont il s'agit serait maintenue sur les registres du domaine du génie comme séquestrée sur la tête de Sid Ahmed-el-Euldj.

C'est contre ces mesures que le propriétaire s'est pourvu devant le conseil du contentieux qui s'est déclaré incompetent.

Toute la question était de savoir si le propriétaire avait passé à l'ennemi ou s'il était resté dans les possessions françaises.

Or, l'appréciation de ce fait ne peut constituer le cas d'erreur sur la personne qui, aux termes de l'article 17 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1840, ouvre un recours par la voie du contentieux.

Le conseil du contentieux s'est déclaré incompetent, et le recours porté au Conseil d'Etat a été repoussé par la décision suivante, rendue au rapport de M. Gomet, maître des requêtes, malgré la plaidoirie de M. Moreau, et sur les conclusions de M. Du Martroy, maître des requêtes, suppléant du commissaire du Gouvernement.

« Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1840, et les ordonnances des 15 avril et 31 octobre 1843 ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 74 de l'ordonnance du 15 avril 1843, le conseil du contentieux de l'Algérie ne connaît que des matières qui sont déléguées en France aux conseils de préfecture, sauf les exceptions résultant de la législation spéciale de l'Algérie ;

« Considérant qu'aucune loi n'a établi en France la compétence des conseils de préfecture en matière de séquestre ;

« Qu'en admettant que l'arrêté du gouverneur-général de l'Algérie du 1^{er} décembre 1840, ouvre, exceptionnellement, un recours par voie contentieuse, à ceux qui réclament la main-levée d'un séquestre pour cas d'erreur matérielle touchant les personnes ou les choses, le sieur Ahmed-el-Euldj ne se trouve pas dans le cas prévu par cet arrêté ;

« Que dès-lors c'est avec raison que le conseil du contentieux s'est déclaré incompetent ;

« Décide, « Art. 1^{er}. La requête du sieur Ahmed-el-Euldj est rejetée. »

CHRONIQUE

PARIS, 8 FÉVRIER.

M. de Lamennais est créancier d'un sieur Didier de deux sommes, l'une de 4,000 fr. et l'autre de 67,000 fr. M. et M^{me} Didier sont séparés de corps, et M. de Lamennais, qui voulait bien prendre ses précautions, s'était entouré d'un véritable luxe de garanties. Ainsi, indépendamment de l'obligation principale de M. Didier, il s'était fait remettre des actions industrielles, et, comme les intérêts de ce monde ne doivent pas faire négliger ceux de l'autre, il s'était fait donner une délégation sur une maison située au Mexique.

Ce n'est pas tout : M. de Lamennais avait exigé le cautionnement de M^{me} Didier. Il paraît que ce cautionnement serait contenu dans un paquet remis cacheté, et du consentement de toutes les parties, dans les mains de M^{me} Thomas, avoué de M. de Lamennais.

M. Didier et son créancier se sont, à ce qu'il paraît, rapprochés, et ils venaient aujourd'hui demander au Tribunal un jugement qui ordonnât la remise du paquet confié aux mains de M^{me} Thomas, et qui déclarât Mme Didier purement et simplement caution des 67,000 fr.

Cette demande était développée par M^{me} Hocnelle pour M. de Lamennais, et par M^{me} Glandaz pour M. Didier.

M^{me} Davergier, au nom de Mme Didier, déclarait consentir à la remise de ce paquet, mais il voulait que cette remise eût lieu en chambre du Conseil, et que procès-verbal fût dressé, tant de l'opération que du contenu du paquet, que M^{me} Didier prétend ignorer.

M^{me} Glandaz soutient que c'est, de la part de cette dame, un acte de méchanceté. Elle sait que le paquet contient des obligations sous-seings privés ; elle espère qu'après l'ouverture ces actes seront soumis à l'enregistrement, et que le coût en retombera sur M. de Lamennais et sur M. Didier.

Le Tribunal, considérant que M^{me} Didier a intérêt à assister à l'ouverture du paquet confié à M^{me} Thomas, avoué, ordonne qu'il sera procédé à l'ouverture de ce paquet en la chambre du conseil, en présence de M. le président, pour les parties s'entendre à l'amiable, sinon être dressé procès-verbal de l'opération et du contenu du paquet.

Une solennité inaccoutumée, entourait aujourd'hui l'audience de la police correctionnelle, la présence de M^{me} Paillet et Chaix d'Est-ANGE donnait lieu de croire, en effet, que de curieux débats allaient s'engager.

Au grand désappointement du public, ces deux avocats se livrent à des discussions grammaticales qui sont peu du goût des habitués de la police correctionnelle.

Voici de quoi il s'agissait : Tout le monde a entendu parler de la grammaire Noël et Chapsal ; il en est de cette grammaire comme de tous les ouvrages classiques ; c'est le dernier qui est le meilleur ; après Lhomond, Letellier ; après Letellier, Noël et Chapsal ; après Noël et Chapsal, Landais, dit Napoléon, l'auteur du dictionnaire, surnommé le Napoléon des dictionnaires, jusqu'au jour où M. Bécherel fit trouver au Napoléon du langage, son Waterloo.

Un nouveau grammairien, M. Bonneau, se présente dans l'arène, pour combattre en champ clos M. Chapsal ; il publia aussi sa grammaire. Il y a à quelque temps, M. Chapsal fit paraître une nouvelle édition de la sienne ; édition qui ne tarda pas à être suivie d'un libelle de M. Bonneau, intitulé : *Recréations grammaticales* ; ouvrage qui fut annoncé au moyen d'un prospectus.

M. Chapsal crut voir dans ce libelle et dans le prospectus qui l'accompagnait des allégations qui pouvaient porter atteinte à sa réputation et même à son ouvrage, et il attaqua M. Bonneau en diffamation.

Celui-ci, de son côté, forma une plainte reconventionnelle, et c'est dans cet état que l'affaire était aujourd'hui portée devant le Tribunal.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{me} Paillet pour M. Chapsal, et M^{me} Chaix-d'Est-ANGE pour M. Bonneau, a rendu, conformément aux conclusions de M^{me} Vial, organe du ministère public, un jugement qui condamne M. Bonneau à 100 fr. d'amende, et M. Chapsal à 25 fr. ; et statuant sur les dommages-intérêts, condamne M. Bonneau à 1,000 fr. envers M. Chapsal, et de plus à l'insertion du jugement dans quatre journaux.

Voici Nicolas Soinot, un des doyens de la cordonnerie de Paris. Il comparait devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre), sous une prévention de vol. Si la propriété du corps est un indice de la pureté de l'âme, le vieux cordonnier est innocent, car sur sa défroque qui ne vaut pas 20 sous, on chercherait en vain une tache, un grain de poussière, la plus petite maculation.

Vous êtes prévenu du vol d'une paire de souliers, lui dit M. le président.

Nicolas : L'honneur de vous porter tous mes respects est la seule ambition de mon cœur.

M. le président : Vous faites bien de respecter la justice, mais cela ne suffit pas ; il faut répondre aux questions que je vous adresse et dire la vérité.

Nicolas : La vérité a été ma compagne de voyage depuis 74 ans que j'ai commencé ma route, et tant que l'âme me battra au corps j'ai l'éducation du principe de lui rendre hommage.

M. le président : Nous savons que vous avez 74 ans, et que jusqu'ici vous n'avez été l'objet d'aucune poursuite, mais il paraît que dans cette circonstance vous avez oublié vos bons principes.

Nicolas : L'honneur de vous prouver la contradiction de la chose est le seul espoir de ma conscience.

M. le président : Vous allez entendre les témoins. Un marchand de vin : Ça m'a fait de la peine de faire arrêter le papa Soinot, mais lui ayant trouvé les souliers dans les pieds, la bourgeoise m'a insisté pour lui donner une petite leçon.

M. le président : Il était chez vous à boire. N'était-il pas un peu sous l'influence du vin ?

Le marchand de vin : Y avait quelque chose, mais pas assez pour qu'il se trompe de chaussures.

Un second témoin confirme la déposition du marchand de vin.

M. le président, au prévenu : Vous avez entendu ; deux témoins déposent que vous aviez les souliers dans les pieds.

Nicolas : Est-ce que M. le président m'a fait l'honneur d'oublier que je suis cordonnier de profession ?

M. le président : Quand vous seriez cordonnier ; cela vous autoriserait à faire des souliers, mais non pas à en prendre.

Nicolas : Prendre des souliers, moi ! La Providence sait que ce n'est pas dans mes goûts. Mais j'ai une inclination très forte pour mon état. Quand je vois un soulier, la main me démange ; il faut que j'examine l'ouvrage, c'est plus fort que moi.

Le fils du prévenu est appelé. « Mon père, dit-il, est un grand bavard, mais honnête homme. Quand il est en bonne santé, il gagne bien sa vie ; mais quand sa tête se dérange, je l'aide, comme c'est mon devoir. »

M. le président : Vous dites que sa tête se dérange. Le fils : Malheureusement ; sans cela nous serions trop heureux.

Nicolas : Oui, oui, dans ma famille, c'est ainsi ; moi j'ai soutenu mon père, mon fils me soutient, le sien le soutiendra, etc., etc., pendant l'éternité.

Le Tribunal n'a pas trouvé l'intention frauduleuse, constitutive du vol, suffisamment établie, et a renvoyé le père Nicolas de la poursuite.

Pendant les plaidoiries de l'affaire jugée aujourd'hui aux assises, les chants des individus arrêtés à la suite des derniers troubles parvenaient jusque dans la salle d'audience et gênaient singulièrement le débat.

Un des huissiers audenciers, M. Pique, est descendu sur le préau et a fait comprendre aux détenus combien il importait, dans une affaire de cette gravité, que la justice ne fût pas troublée. L'un des détenus est alors monté sur un banc de pierre, et d'une voix qui a dû avoir un grand succès dans les clubs, il a dit à ses camarades : « Citoyens, un instant de silence ! On juge là-haut une grave affaire ; il s'agit de la vie d'un citoyen, et nos chants troublent la justice. »

On a crié bravo ! et les chants ont cessé aussitôt.

Il y a quelques jours, M. Noland, pâtissier, voit entrer dans sa boutique un homme qui lui dit : « Vite, vite, deux pâtés de trois francs et six douzaines d'échaudés, pour M. Durand, ici à côté, au n^o 47, au troisième étage ; dépêchez, on attend ! » M. Noland s'empresse, et quelques minutes après, il confie à son apprenti, Octave, jeune garçon de quinze ans, une corbeille contenant les comestibles en lui recommandant de les porter promptement à l'adresse indiquée.

Déjà le jeune patronet n'était plus qu'à quelques pas de la maison n^o 47, lorsqu'il voit, sortant de la porte cochère, l'auteur de la commande, qui, d'un air impatient, s'écrie : « Mais, allons donc, garçon ! » Et aussitôt il prend des mains de celui-ci la corbeille et son contenu, en ajoutant : « Allez promptement dire à votre patron qu'il nous faut maintenant, dans le plus bref délai, une tourte à la volaille, bien soignée. » Octave, sans plus de réflexion, retourne chez son maître, et une demi-heure après, porteur de la tourte, il se présente chez M. Durand ; mais là tout s'explique, et le pâtissier reconnaît un peu tard qu'il a été la dupe d'un fripon.

Hier, Octave, passant rue du Roule, à huit heures du soir, aperçoit son voleur pénétrant dans les maisons, où il se livrait à la mendicité. Sans perdre de temps, il avise un sergent de ville, et le fait arrêter. Conduit chez le commissaire de police du quartier, cet individu a été reconnu pour un repris de justice et conduit à la Préfecture de police.

La nuit dernière, vers deux heures du matin, M. M... marchand de beurre, sommeillait dans sa chambre à coucher, située au-dessus de sa boutique, lorsqu'il fut réveillé par les aboiements de son chien. Se levant aussitôt, il descend au rez-de-chaussée, trouve ouverte la porte donnant sur la rue, et sur le sol, il aperçoit préparés en ballots et attachés avec une forte corde, comme pour être emportés plus facilement, divers objets lui appartenant, notamment : un matelas, un lit de plume, deux oreillers et un traversin garnissant un lit placé dans l'arrière-boutique, où couche ordinairement le garçon de boutique qui, contrairement à son habitude, était absent.

Les malfaiteurs, dérangés par l'approche de M. M..., avaient pris la fuite, ils s'étaient introduits dans les lieux, sans doute à l'aide de fausses clés, car nulle trace d'effraction n'a été remarquée.

Néanmoins, plainte a été portée devant le commissaire de police.

DÉPARTEMENTS.

HAUTE-MARNE (Chaumont), 6 février. — Le gérant du *Bien public*, journal publié à Chaumont, prévenu de deux délits d'offense envers la personne de M. le président de la République, avait été cité à comparaître devant le jury de la Haute-Marne, le 31 janvier dernier. A cette première audience, l'accusé fit défaut, et la Cour, procédant sans l'assistance des jurés, le condamna à la peine de quatre mois d'emprisonnement et 1,500 francs d'amende.

Cette affaire revenait à l'audience de ce jour, sur l'opposition formée par le gérant, le jury a rendu un verdict de non-culpabilité.

ÉTRANGER.

ESPAGNE (Madrid), 3 février. — Un juge de première instance a commencé l'instruction sur les suites déplorable du duel qui a eu lieu entre M. Gonzales Bravo et M. Rios Rosas, tous deux membres des cortès. Le magistrat a d'abord entendu le blessé, M. Gonzales Bravo, et les trois docteurs en chirurgie qui lui donnent des soins. Il est résulté de cette information, qu'après deux coups de pistolet échangés, M. Gonzales Bravo a été atteint dans le pli de l'aîne par une balle qui a traversé les chairs et est venue s'aplatir contre l'épine dorsale qui, fort heureusement n'a point été brisée.

Le magistrat s'est fait représenter la balle qu'on n'est parvenu à extraire qu'avec de grandes difficultés ; elle est devenue concave d'un côté, en prenant la forme de l'os, et est restée convexe de l'autre avec un onglon qui n'a point occasionné de déchirure, lorsqu'on l'a ramenée sur les bords de la plaie, élargie et débridée à l'aide du bistouri. Il est également constaté qu'aucune artère, ni aucun gros vaisseau, n'a éprouvé de lésion. La vie de M. de Gonzales Bravo ne court donc aucun danger, mais la guérison sera longue.

Quant à M. Rios-Rosas, il se tient prudemment caché ; ses amis disent qu'il s'est éloigné de Madrid.

L'administration de l'assistance publique à Paris croit devoir porter à la connaissance du public qu'elle vient de rétablir, à l'hôpital Saint-Louis et à l'hôpital du Midi, le service des chambres particulières qui avait été créé, antérieurement à 1848, pour les malades (hommes), ayant la possibilité d'acquiescer les frais de leur traitement. Le prix de journée est fixé à 2 fr.

Bourse de Paris du 8 Février 1850.

Table with columns: AU COMPTANT, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Dernier cours. Rows include 5 0/0 j. 22 sept., 4 1/2 0/0 j. 22 sept., 4 0/0 j. 22 sept., 3 0/0 j. 22 juin, 5 0/0 (empr. 1848...), Bons du Trésor, Act. de la Banque, Rente de la Ville, Obligat. de la Ville, Obl. Empr. 25 mill., Oblig. de la Seine, Caisse hypothécaire., Quatre Canaux., Jouis. Quatre Can., Zinc Vieille-Montag., Naples 5 0/0 c. Roth., 5 0/0 de l'Etat rom., Espag. 3 0/0 dette ext., 3 0/0 dette int., Belgique. E. 1831..., Bq. 1833..., Emprunt d'Haïti..., Piémont, 5 0/0 1849., Oblig. anc., Obl. nouv. 933..., Lots d'Autric. 1834.

Table with columns: FIN COURANT, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Dernier cours. Rows include 5 0/0 fin courant, 5 0/0 (Empr. 1848) fin c., 3 0/0 fin courant.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj. Rows include St-Germain..., Versailles, r. d., r. g., Paris à Orléans, Paris à Rouen., Rouen au Havre, Mars. à Avign., Strasbg. à Bâle., Orléans à Vierz., Boul. à Amiens., Orléans à Bord., Chemin du N., Mont. à Troyes., Paris à Strasbg., Tours à Nantes.

Nous recommandons l'assurance militaire DALIFOL, 3, rue des Lions-Saint-Paul, qui, par un dépôt de fonds entre les mains des familles, donne des garanties incontestables. (25^e année d'existence.)

Les artistes de l'Opéra et ceux du Théâtre-Italien, se réunissent pour donner à l'Opéra, demain dimanche gras et par extraordinaire, une magnifique représentation : 1^o La Xacarilla ; 2^o la Vivandière, par M^{me} Cerito et M. St-Léon ; 3^o l'ouverture de Guillaume Tell ; 4^o le Barbier de Siviglia, par MM. Lablache, Ronconi, Luchesi, M^{me} Dangri ; le Bal masqué de Custave, par tous les artistes de la danse. Le prix des places n'est pas augmenté.

Dimanche-gras, au Jardin-d'Hiver, de 2 à 5 heures, grand concert comique. Levasor, qui chantera cette fois seulement, exécutera sa Représentation à bénéfice, en trois tableaux, avec dialogues, et le Caporal aux ombres chinoises. L'orchestre de Strauss fera entendre les quadrilles inédits des Porcherons par Musard. Le lendemain, lundi-gras, grand bal d'enfants, paré et travesti, sous la direction de Strauss, et, le mardi-gras, concerts bouffe par nos premiers artistes.

SPECTACLES DU 9 FÉVRIER.

OPÉRA. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — L'Avoué par amour, Figaro. OPÉRA-COMIQUE. — Les Porcherons. THÉÂTRE-ITALIEN. — Il Matrimonio secreto. ODEON. — François le Champi. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Henri III et sa Cour. VAUDEVILLE. — Un Ami malheureux, les Saisons vivantes. VARIÉTÉS. — La Tuilette, Lully, l'Homme blasé. GYMNASSE. — M^{me} de Liron, les Bijoux indiscrets. THÉÂTRE-MONTANSIER. — La République des lettres. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Pied de Monton. GAITÉ. — Les Quatre Fils Aymon. AMBIGU. — Les Quatre Fils Aymon. THÉÂTRE NATIONAL. — Bonaparte. COMTE. — Page et Baronne, les Rentes viagères. FOLIES. — L'île des Bêtises, Blanche et Blanchette. DÉLASEMENTS-COMIQUES. — Paris dans la lune. ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques tous les jours à 8 h.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris MAISONS ET PIÈCE DE TERRE.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de Paris, le 16 février 1850, en trois lots. 1. Lot. MAISON DE NOURRISEUR et ses dépendances, sises à Clichy-la-Garenne, rue Dubois, 6, formant trois corps de bâtiments. Revenu approximatif, 800 fr. — Mise à prix, 8,000 fr.

Paris MAISON, TERRAINS ET CARRIÈRE.

Etude de M. Emile MORIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 102. Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 14 février 1850, deux heures de relevée, en deux lots qui pourront être réunis.

Paris CONCESSION DES MINES DE BERT.

Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Cordière-Saint-Honoré, 4. Vente par suite de folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, le jeudi 14 mars 1850.

De la CONCESSION DES MINES DE BERT, situées sur les communes de Bert et Montcombroux, arrondissement de Lapaillaise (Allier). Le chemin de fer y atteignant d'un parcours de 24,031 mètres, et les bâtiments, terrains et matériel en dépendant.

Mise à prix : 300,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1. A M. Charles BOUDIN, 2. A M. Thomas, 3. et à M. Chauveau, avoués à Paris; 4. A M. Du Rousset, notaire à Paris; 5. A M. Coltat, rue Soufflot, 2; 6. A M. Forasté, avoué à Cusset; 7. et à M. Durocher, notaire à Dompierre (Allier).

Paris MAISON RUE HAUTEFEUILLE

Etude de M. MOULINNEUF, avoué à Paris, rue Montmartre, 39. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 27 février 1850, deux heures de relevée, d'une MAISON avec deux cours en profondeur, sise à Paris, rue Hautefeuille, 12 ancien et 14 nouveau, offrant un produit brut de 3,432 fr.

Paris DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de M. GRACIEN, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 2 mars 1850, deux heures de relevée, en deux lots, 1. Une MAISON sise à Paris, rue du Petit Carreau, 4; contenance totale, 111 mètres 75 centimètres environ.

2. Une MAISON sise à Paris, rue de la Charité, 47; contenance totale de 73 mètres superficiels environ. Mise à prix : 33,000 fr. S'adresser pour tous renseignements : 1. A M. GRACIEN, avoué poursuivant; 2. A M. Duval, avoué, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 5; 3. A M. Farmentier, avoué, demeurant à Paris, rue Hauteville, 1.

Paris MAISON A BELLEVILLE.

Etude de M. PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 41. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, d'une MAISON et dépendances, sises à Belleville, rue des Couronnes, 30. L'adjudication aura lieu le mercredi 27 février 1850.

Paris MAISON RUE FONTAINE-SAINTE-GEORGES.

Etude de M. MOULINNEUF, avoué à Paris, rue Montmartre, 39. Adjudication par suite de surenchère, le jeudi 21 février 1850, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, deux heures de relevée.

Paris MAISON RUE TONNELLERIE.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, 1, par le ministère de M. GOUDCHAUX, l'un d'eux, le mardi 19 février 1850, à midi, d'une MAISON à Paris, rue de la Tonnelierie, 3, au coin de la rue Saint-Honoré, dans laquelle naquit Molière, susceptible d'un revenu brut de 8,500 fr.

4. A M. Varin, avoué à Paris, rue Montmartre, 139; 5. A M. Noury, avoué à Paris, rue de Cléry, 8; 6. A M. Lombard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 35.

Paris PROPRIÉTÉ A MONTMARTRE

Etude de M. Amédée LE FAURE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76. Adjudication à l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, à deux heures, le mercredi 20 février 1850. D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Montmartre, entre le boulevard Pigalle, le passage de l'Élysée-des-Beaux-Arts et la petite rue Royale, en dix lots, sur les mises à prix suivantes: le 1. lot de 2,000 fr.; le 2. lot de 2,000 fr.; le 3. lot de 2,000 fr.; le 4. lot, comprenant une maison d'habitation et dépendances, 45,000 fr.; le 5. lot de 3,000 fr.; le 6. lot de 2,500 fr.; le 7. lot de 2,500 fr.; le 8. lot de 2,000 fr.; le 9. lot de 2,000 fr.; le 10. lot de 500 fr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris MAISON RUE TONNELLERIE.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, 1, par le ministère de M. GOUDCHAUX, l'un d'eux, le mardi 19 février 1850, à midi, d'une MAISON à Paris, rue de la Tonnelierie, 3, au coin de la rue Saint-Honoré, dans laquelle naquit Molière, susceptible d'un revenu brut de 8,500 fr.

MM. LES ACTIONNAIRES de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles (rive droite) sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le 11 mars 1850, à dix heures du matin, au siège de la société à Paris, rue Saint-Lazare, 124. Pour faire partie de l'assemblée, il faut déposer vingt actions dix jours à l'avance à la caisse sociale.

BRIQUETERIES de Sarcelles. — Ancienne maison Lefort. — Administration et commandes, rue Saint-Marc, 24. (3324)

VINS DE BORDEAUX

30 c. la bout. 90 fr. la pièce. 40 c. le litre, Tris bons vins de Bordeaux et Bourgogne de 1840. À 39 c. la bout., — 110 f. la pièce, — 50 c. le lit. À 45 c. la bout., — 130 f. la pièce, — 60 c. le lit. À 50 c. la bout., — 130 f. la pièce, — 70 c. le lit. Vins sup. à 60 et 75 c. la b., 175 et 205 f. la pièce. Vins fins de 1 à 6 fr. la bouteille, 300 à 1,200 fr. la pièce, rendus sans frais à domicile. LA SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE, RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN, 11. (3260)

RÉVEILS

depuis 8 fr.; montres, pendules, cadres-horloges, tableaux et boîtes à musique. WURTEL, fabricant, passage Vivienne. (3304)

CAFÉ CHATAIGNE DES CÈVENNES.

Économie, perfection et santé. Délicieux pur ou mêlé au café des îles. Signature LECOQ et BARGOIN, aux deux bouts des paquets, étiquette bleue, jamais rouge ou conf. En gros, GROULT, rue Ste-Apolline, 16. Détail, GROULT, pas. des Panoramas, 3, et chez les princip. épiciers de France.

HÉMORRHOÏDES.

Pinceau chimique qui les fait passer à volonté, en les faisant fuir de suite comme si elles étaient naturelles. DUVIGNAU, ph., r. Richelieu, 66. (3261)

6 FRANCS PAR AN. MONITEUR DES CHEMINS DE FER 6 FRANCS PAR AN. PLACE DE LA BOURSE, 12, A L'OFFICE DES CHEMINS DE FER. JOURNAL HEBDOMADAIRE.

Recettes de tous les Chemins de Fer. — Heures de départ. — Cours des Actions et Obligations. APPRÉCIATIONS DES DIVERSES AFFAIRES DE CHEMINS DE FER ET DE LEURS ADMINISTRATIONS. — RENSEIGNEMENTS INTIMES ET PUBLICS SUR TOUT CE QUI A TRAIT AUX CHEMINS DE FER.

SOMMAIRE DU PROCHAIN NUMÉRO: Historique des Compagnies de Chemins de Fer. — Administration — Actions restées à la souche. — Bénéfices détournés. — Personnel des Assemblées générales. — Frais comparatifs d'administration.

A TOUTES LES DAMES. SPÉCIALITÉ DE CHAUSSURES EN CAOUTCHOUC VOLCANISÉ.

AVIS. — M. BAUSSAN fils, 30, rue Saint-Sauveur, apprête et remet à neuf, avec une rare perfection, et à des prix modérés, les CHALES de laine, CACHEMIRES et autres, quel que soit leur état de détérioration. On peut voir dans ses vitrines de curieux échantillons de cette nouvelle industrie. M. Baussan vend, échange et achète toute espèce de chales d'occasion. (3301)

La maison PERRONCEL, qui la première a travaillé et perfectionné la chaussure en caoutchouc, se recommande toujours par sa bonne confection et la modicité de ses prix. Ses chaussures sont en même temps solides, élégantes et très légères; elles ont des semelles en cuir, ce

qui fait qu'on ne glisse nullement avec. Cette chaussure doit être très recherchée par ces temps de neige, puisqu'elle préserve entièrement de l'humidité et par conséquent du froid aux pieds. — NOTA. Ces chaussures se raccommodent parfaitement. (3268)

SIROP LAROCHE D'ORANGES TONIQUE ANTI-NERVEUX. Préparé par M. LAROCHE, pharmacien, rue de Valenciennes, 26, Paris. En harmonisant les fonctions de l'estomac et celles des intestins, il enlève les causes prédisposantes aux maladies et épidémies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastriques, gastralgiques, migraines et éruptions d'estomac; abrège les convalescences. Broch. gratis. Prix du flacon, 5 fr. Dépôt dans chaque ville.

ANTI-VENUSIENNE. INJECTION 2 L. 50, DRAGÉES 3 L. 50. Infaillible contre les écoulements des deux sexes, les plus anciens. Sûrs de ce remède, nous fournissons gratuitement les médicaments nécessaires à la guérison de ceux qui ne seront pas guéris. Ph. 1 MAUMUR, r. Cadet 34, r. Rambuteau 8 et tous les Pharm.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFAIRES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. JACQUIN, huissier. Place de la commune de Courbevoie. Le dimanche 10 février 1850. Consistant en complots, ustensiles de boulangerie, etc. au comptant. Etude de M. ACARD, huissier, rue Richelieu, 85. Sur la place de la commune de Vaucluse. Le dimanche 10 février 1850. Consistant en haquets, tonneaux à robinet, chaudières, etc. au comptant.

SOCIÉTÉS.

ERRATUM. — Dans l'acte de société DULAUER, inséré dans le numéro de la Gazette des Tribunaux du 8, et sous le n° 1274, en tête de l'acte, au lieu d'un acte sous signatures privées, enregistré à Paris le 6 février, lisez: D'un acte sous signatures privées, en date du 6 février 1850, enregistré le même jour. Benoît DULAUER. (1326)

228, Rue Saint-Martin, 228. SPÉCIALITÉ DE CHAUSSURES EN CAOUTCHOUC VOLCANISÉ.

La maison PERRONCEL, qui la première a travaillé et perfectionné la chaussure en caoutchouc, se recommande toujours par sa bonne confection et la modicité de ses prix. Ses chaussures sont en même temps solides, élégantes et très légères; elles ont des semelles en cuir, ce

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Liquidations judiciaires. (DÉCRET DU 22 AOÛT 1848). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers.

SYNDICATS.

De la société HENRI et LEPRINCE, marchands de tapis, rue Ste-Anne, 18, le 13 février à 9 heures (N° 929 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur PEILLON (Jean-Marie), négociant, rue St-Sabin, 14, le 14 février à 3 heures (N° 741 du gr.).

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 février 1850, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur BERTAUD (Benjamin), agent d'affaires, rue des Mathurins, 1,

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Liquidations judiciaires. (DÉCRET DU 22 AOÛT 1848). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers.

SYNDICATS.

De la société HENRI et LEPRINCE, marchands de tapis, rue Ste-Anne, 18, le 13 février à 9 heures (N° 929 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur PEILLON (Jean-Marie), négociant, rue St-Sabin, 14, le 14 février à 3 heures (N° 741 du gr.).

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 février 1850, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur BERTAUD (Benjamin), agent d'affaires, rue des Mathurins, 1,

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Liquidations judiciaires. (DÉCRET DU 22 AOÛT 1848). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers.

SYNDICATS.

De la société HENRI et LEPRINCE, marchands de tapis, rue Ste-Anne, 18, le 13 février à 9 heures (N° 929 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur PEILLON (Jean-Marie), négociant, rue St-Sabin, 14, le 14 février à 3 heures (N° 741 du gr.).

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 février 1850, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur BERTAUD (Benjamin), agent d'affaires, rue des Mathurins, 1,

CLÔTURE DE PROCÉDURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ce jugement, chaque créancier resté à l'exercice de ses droits contre le failli.

REMISSA A HUITAINE.

Du sieur et dame DEFAIS-HUBIER, yanniers, rue Montmartre, 26, le 14 février à 9 heures (N° 912 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers.

RÉPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MILLE (Jacques-Antoine), peaussier, rue aux Ours, 24, peuvent se présenter chez M. Desgrais, syndic, 71, entre les mains de M. Millet, rue Thévenot, 15, pour toucher un dividende de 35 pour 100, première répartition (N° 914 du gr.).